

CONDITIONS GENERALES DE LA BIOBEST GROUP NV

Article 1 : Rapport juridique

Sauf convention contraire par écrit, le rapport juridique est réglé par les présentes Conditions Générales desquelles le client déclare avoir pris connaissance et qui prévalent contre les conditions d'achats habituelles du client.

Article 2 : Application

Ces Conditions Générales sont d'application sur toutes nos offres, conventions, sur tous nos conseils qui auront comme but, la vente, la livraison et le paiement de tous nos produits ainsi que la location des colonies de bourdons.

Article 3 : Prix

3.1. Toutes nos offres s'entendent sans engagement sauf stipulation contraire mentionnée dans la convention. Tous les prix donnés sont sujet aux fluctuations des prix des matériaux, des prix du jour et aux fluctuations du marché; par conséquent, ils seront seulement donnés comme des directives non-obligatoires.
3.2. Sauf stipulations contraires ayant revêtu nécessairement la forme écrite, tous nos prix comprennent les frais de transport et d'assurance jusqu'à l'endroit mentionné dans le contrat (comme stipulé dans les Incoterms DDU 1990). Nos prix comprennent également l'assistance professionnelle dans toutes circonstances normales.
3.3. Les modifications officielles de prix, prévues par dispositions légales, entraînent automatiquement l'adaptation des prix mentionnés dans le contrat. Une augmentation proportionnelle peut également être d'application sur une partie de la commande.
3.4. S'il appert, en cas de location, que la surface réelle à fertiliser est plus grande que celle ayant servi de base pour l'élaboration de la facture, les prix seront augmentés proportionnellement. Les factures ayant déjà fait l'objet de paiements seront adaptées avec effet rétroactif dans le même sens. Les augmentations définies seront considérées comme retards de paiements et/ou carences et seront perçues comme stipulé par les articles 6.4, 6.5 et 6.6 de cette convention.

Article 4 : Validité de la convention

4.1. La validité de la convention est subordonnée à la réception par Biobest Group NV d'un bon de commande, dûment signé par le client.
4.2. La "non-acceptation" éventuelle par Biobest sera notifiée dans les 48 heures de la réception du bon de commande, au client.

Article 5 : Transport et livraison

5.1. Sauf stipulations contraires, le transport ou l'expédition de nos produits sera effectué pour le compte et aux risques de Biobest Group NV.
5.2. Le client est censé de contrôler la quantité des produits et d'en évaluer la qualité sur base de défauts visibles, ceci à l'arrivée et avant mise en oeuvre. Pendant la période qui sépare l'arrivée des produits de leur utilisation en culture, ils seront entreposés dans un endroit sûr, de façon qu'ils soient à l'abri de toute source de dégâts. La marchandise sera réputée être agréée à défaut d'une réclamation lancée pas plus tard que le lendemain à 12.00 heures et confirmée par télécopie ou par lettre recommandée pas plus tard que 48 heures après l'arrivée des produits. Tout cela bien entendu avant utilisation.
5.3. Le transfert au client des risques de pertes et/ou dégâts s'effectuera au moment de la réception des marchandises c.-à.-d.
- en cas de prise à domicile, avant que les produits aient été chargés dans le véhicule du client, de sorte que le chargement aussi que le transport soient faits aux risques du client;
- en cas de livraison par Biobest Group NV, dès que les produits auront été déchargés du mode de transport employé par Biobest Group NV et ceci à l'endroit contractuellement prévu.
5.4. Les livraisons "plus tard que prévu" ne pourront pas donner lieu à dédommagement.
5.5. De petites différences, insignifiantes dans l'énoncé des quantités, nombres et autres informations similaires ne pourront pas être considérées comme défaillances.

Article 6 : Conditions de paiement

6.1. Sauf stipulations contraires par écrit, toutes les factures seront payables au grand comptant par des moyens de paiement non-onéreux pour Biobest Group NV, et cela dans la devise utilisée en facture.
6.2. Les chèques et les traites ne seront valables qu'après leur dégageant. Le fait de tirer ou d'accepter des traites ou d'autres documents négociables, n'opère aucune novation de la créance et ne déroge pas aux Conditions Générales. Les frais d'acceptation des traites seront à charge du commettant.
6.3. En cas de location de colonies de bourdons, la facturation débutera dès le troisième jour après réception des premières colonies. En cas de non-paiement par le locataire dans les délais prévus par la convention, Biobest Group NV aura le droit de ne plus compléter les colonies. Si la carence de paiement persistait, Biobest Group NV se réserve le droit, après avertissement, de retirer les colonies livrées et ceci sans aucun dédommagement.
6.4. A défaut d'un paiement au comptant ou en cas de non-paiement à l'échéance prévue, le montant de la facture portera de plein droit et sans mise en demeure aucune, un intérêt légal à compter, à partir de la date de facturation ou à partir de la date d'échéance prévue. Tout mois commencé sera considéré comme un mois entier.
6.5. De plus, le montant dû sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure préalable à titre de clause forfaitaire et irrévocable, de 10 % avec un minimum de € 50,00 comme indemnité des frais d'encaissement de la créance (tels que les frais de personnel et d'administration, la gestion et le suivi du dossier, les influences sur la gestion financière, etc.). Cette indemnité est due en plus des intérêts moratoires, des frais de procédure exigibles et de l'indemnité éventuelle des dommages matériels ou d'un manque à gagner. Les parties sont expressément d'accord que cette indemnité est forfaitaire et qu'elle ne pourra pas être modifiée, même si la mise en demeure n'est que partielle.
6.6. Les mesures prévues par les articles 6.4 et 6.5. de ces Conditions Générales seront cumulées en cas de retard et/ou carence de paiement.

Article 7 : Réserve de propriété

7.1. Contrats de locations : les colonies de bourdons restent la propriété de Biobest Group NV. A partir de la date de livraison, le client en aura le dépôt exclusif et sera donc tenu à la restitution des colonies de bourdons. Il ne pourra même pas, en cas de négligence ou d'omissions, invoquer l'hasard ou la force majeure.
7.2. Contrats de ventes : toutes les marchandises qui ne seront pas intégralement payées, restent dans leur totalité, la propriété de Biobest Group NV. Le client porte la risque dès la livraison (art. A5 et B5 D.D.U. INCOTERMS). En cas de résiliation, les acomptes éventuellement payés, serviront d'indemnité des frais du manque à gagner.

Article 8 : Force majeure

8.1. En cas de force majeure, l'exécution du contrat sera différée aussi longtemps que la cause de la force majeure empêchera Biobest Group NV de réaliser le contrat. Ceci sans que le client puisse faire valoir des droits à des dommages et intérêts ni annuler la convention.
8.2. Au cas où la force majeure persisterait, le client ou le cultivateur sera tenu d'adapter ses paiements, proportionnellement au prix total, aux quantités déjà fournies.
8.3. Par force majeure l'on peut citer de façon non exhaustive, entre autres : guerre - risque de guerre et émeutes - toutes mesures légales nationales ou internationales, susceptibles d'enrayer l'exécution normale du contrat - incendie - sabotage - destruction des installations de production - grèves - problèmes de transport - défaillance de nos fournisseurs - et autres circonstances imprévisibles qui provoqueraient une impossibilité provisoire ou permanente à l'exécution de la convention.

Article 9 : Obligations du client

9.1. Le client accepte les obligations suivantes :
9.1.1. Les colonies de bourdons ne seront ni ouvertes, ni déplacées, sauf par instructions de Biobest Group NV.
9.1.2. Les bourdons, ouvrières, faux bourdons ou reines ne pourront être capturés, soit dans les serres soit en dehors, soit dans les nids.
9.1.3. Les bourdons et/ou les auxiliaires biologiques ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils furent livrés. Ils ne peuvent donc pas être utilisés dans un but d'élevage.
9.1.4. Les colonies de bourdons devront être soignées et nourries conformément aux instructions de Biobest Group NV.
9.1.5. L'usage de pesticides nocifs aux bourdons et/ou aux auxiliaires biologiques devra être rigoureusement contrôlé. En outre, Biobest Group NV devra être informée des produits chimiques employés avant et pendant l'utilisation des colonies de bourdons et des auxiliaires biologiques (prédateurs, parasites, entomopathogènes, etc.). Les instructions de Biobest Group NV en la matière devront être suivies.
9.1.6. Au moindre doute concernant l'application et/ou le choix des agents pesticides, Biobest Group NV devra être consultée préalablement.
9.1.7. Il sera octroyé le droit à Biobest Group NV à contrôler à tout moment les endroits où seront installés les colonies de bourdons et les auxiliaires biologiques. Ces contrôles sont indispensables, pour remédier immédiatement aux éventuelles insuffisances d'intensité de pollinisation par bourdons et/ou de l'action des auxiliaires biologiques.
9.2. En cas de non-observance de ces obligations et des instructions de Biobest Group NV en ce qui concerne l'utilisation de produits, Biobest Group NV se réserve le droit d'interrompre immédiatement les livraisons et de prendre toutes mesures afin d'être dédommée de tous préjudices directs ou indirects. Cette interruption éventuelle ne donnera pas droit à dédommagement pour le client.
9.3. L'acheteur doit transmettre à ses clients éventuels toutes les directives, instructions, notices explicatives et tous les manuels que Biobest Group NV lui aura remis.

Article 10 : Pollinisation insuffisante - Résultats insuffisants des auxiliaires biologiques

10.1. Si le client est un cultivateur, il est également obligé de :
- contrôler quotidiennement la pollinisation et l'action des auxiliaires biologiques.
- passer à la vibration et/ou à l'application d'hormones au cas où il est d'avis que la pollinisation est insuffisante et qu'il craint une mauvaise fécondation.
10.2. Si le client estime que la pollinisation est insuffisante, par exemple à cause d'une qualité inférieure ou d'un nombre insuffisant de bourdons, il devra en informer Biobest Group NV par téléphone ou par télécopie dans les 24 heures et confirmer ses constatations par écrit dans les trois jours. Il fera de même en ce qui concerne d'éventuels résultats insuffisants des auxiliaires biologiques. Tout cela afin de permettre la constatation de commun accord.
10.3. Etant donné que le résultat de la pollinisation et de la fertilisation pourrait dépendre de nombreux facteurs étrangers à la pollinisation et à la fertilisation, il est impossible à Biobest Group NV de garantir le résultat final de l'opération. Le risque d'une fertilisation insuffisante sera donc entièrement porté par le client. Le même principe sera d'application en ce qui concerne le résultat des auxiliaires biologiques.
10.4. Si le client désire un degré supérieur d'intensité de pollinisation, Biobest Group NV pourra, contre paiement, livrer des colonies supplémentaires.

Article 11 : Limitation de responsabilités

11.1. En ce qui concerne des défauts éventuels à ses produits, la responsabilité de Biobest Group NV ne jouera que pour autant que le client ait respecté et respecte toutes ses obligations comme convenu avec Biobest Group NV.
11.2. Biobest Group NV décline toute responsabilité pour tous dommages causés aux colonies de bourdons par une alimentation achetée autrepars et/ou fabriquée par le client lui-même.
11.3. Biobest Group NV ne reconnaît aucune responsabilité pour les dommages occasionnés par ses produits aux personnes, animaux, plantes ou à toute chose dans ou en dehors des serres ou aux terrains de culture. Le client a l'obligation d'informer tout un chacun, que les piquères de bourdons, d'abeilles et guêpes peuvent occasionner des séquences graves aux personnes et/ou animaux qui y sont sensibles.
11.4. Dans le cas où Biobest Group NV agit en qualité d'intermédiaire, la garantie se limitera à celle accordée par le fournisseur ou le fabricant de Biobest.

Article 12 : Compétence en cas de litige

12.1. En cas de litige émanant du présent contrat soit sur l'interprétation, l'exécution ou la dissolution, les parties conviennent expressément d'essayer de le solutionner à l'amiable. Ce n'est que si le litige venait à persister qu'il sera fait appel aux tribunaux prévus à l'article 12.2 de cette convention.
12.2. Seuls les tribunaux de la région où se trouve le siège social de Biobest Group NV sont compétents en cas de litige.

Article 13 : Propriété intellectuelle

13.1. Tous les brevets, designs, marques déposées, marque de service, droits d'auteur ou d'autres propriétés industrielles ou intellectuelles de la société Biobest Group NV de n'importe quel genre en ce qui concerne les produits, leur emballage ou un autre matériel livré avec les produits, resteront toujours la propriété absolue et sont inaliénables de Biobest Group NV.
13.2. Le client indemniserait et ne cessera pas à indemniser la société Biobest Group NV de n'importe quels pertes, dommages, frais de réclamation et dépenses subis par ou se produits à la société Biobest Group NV, à propos de n'importe quelle infraction à n'importe quel brevet, design, marque déposée, marque de service, droit d'auteur ou une autre propriété industrielle ou intellectuelle, commis par n'importe quelle personne, en ce qui concerne l'utilisation ou l'application indiquées par la société de n'importe quel matériel ou information, relatif aux produits, donné par le client.